



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement,
autorisant la destruction d'un nid d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) et d'un
nid de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre des travaux
d'isolation thermique par l'extérieur de la résidence Saint Martin à Trédion

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 23 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 11 juillet 2023 et établie par Morbihan Habitat concernant la destruction d'un nid d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) et d'un nid de moineaux domestiques (*Passer Domesticus*) dans le cadre des travaux d'isolation thermique par l'extérieur de la résidence Saint Martin à Trédion ;

Vu la demande de compléments du 8 août 2023 faite par la DDTM pour clarifier la mise en place des mesures compensatoires proposées dans le dossier initial ;

Vu les éléments de réponse apportés le 2 octobre 2023 et précisant l'installation technique des nids artificiels incrustés dans la corniche et la mise en place de support aux fenêtres de la résidence pour faciliter la construction de nids naturels d'hirondelles de fenêtre ;

Vu l'avis favorable sous conditions n°2023-92 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 6 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 16 au 30 octobre 2023 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un nid d'hirondelles de fenêtre et d'un nid de moineaux domestiques installé sur la façade sud de la résidence Saint Martin à Trédion ;

Considérant l'absence de solution alternative permettant de réaliser les travaux d'isolation thermique par l'extérieur du bâtiment en évitant la destruction du nid d'hirondelles de fenêtre et du nid de moineaux domestiques;

Considérant que les travaux d'isolation thermique sont justifiés par les motifs de protection de la sécurité publique et de protection de la santé publique ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Morbihan Habitat, 6 avenue Edgar Degas – 56008 Vannes.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- l'enlèvement et la destruction d'un nid d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*)
- l'enlèvement et la destruction d'un nid de moineaux domestiques (*Passer domesticus*)

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2025.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la résidence Saint Martin située au 11 rue Saint-Martin 56250 Trédion.

Article 4 : Mesure d'évitement

Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur ne permettent pas de mesure d'évitement.

Article 5 : Mesure de réduction

Les travaux d'isolation thermique par l'extérieur seront à réaliser du 1^{er} octobre au 15 mars, soit en dehors de la période de nidification de l'hirondelle de fenêtre et du moineau domestique.

Article 6 : Mesures de compensation (voir annexe 1)

6 nids artificiels pour hirondelles de fenêtres et un hôtel à moineaux (3 nids) seront installés sur la façade sud du bâtiment suite aux travaux d'isolation thermique par l'extérieur. Ils seront incrustés dans la corniche en pré-fabriquée qui sera mise en place après rallonge de la toiture.

10 supports en quart de cercle seront disposés dans les coins des fenêtres du 1^{er} étage de la façade sud afin de favoriser la reconstruction de nids naturels par les hirondelles de fenêtre.

Ces mesures devront être mises en place directement après les travaux d'isolation réalisés et avant la période de nidification des espèces.

Article 7 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles de fenêtre et de moineaux domestiques sur la résidence Saint Martin à Trédion aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles de fenêtre ou les moineaux domestiques, lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

Article 8 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 9 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les tiers et à compter de sa notification pour son bénéficiaire (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être valablement saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique qui proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service eau, biodiversité et risques



Jean-François CHAUVET

annexe 1

★ emplacements des nids artificiels d'hirondelles de fenêtre

☆ emplacements des supports à nids naturels pour hirondelles de fenêtre

l'hôtel à moineaux sera positionné côté cour intérieure

